

---

Don du citoyen Rouillard d'une médaille d'or accordée pour ses services dans les manufactures et arsenaux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don du citoyen Rouillard d'une médaille d'or accordée pour ses services dans les manufactures et arsenaux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 619;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40999\\_t1\\_0619\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40999_t1_0619_0000_19);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

liberté de la France. Vous lui avez donné une Constitution républicaine qui fera son bonheur; vos mesures révolutionnaires ont terrassé ses ennemis; la veuve Capet et les autres grands coupables ont déjà reçu le prix de leurs crimes, et ce qui vous reste à faire encore, pères du peuple, c'est de ne point abandonner votre poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient forcés de reconnaître leur néant devant un peuple grand et libre.

« Représentants du peuple, nous avons aussi agi révolutionnairement; ceux qui singeaient le patriotisme et souillaient notre enceinte en sont chassés, notre société, régénérée, est enfin redevenue vierge.

« Grâce soient rendues aux dignes représentants Monestier et Pinet, qui sont dans nos murs; c'est à eux que nous devons des réformes qui font le salut de notre commune, de cette commune, dont le nom semblait retracer encore la superstition voisine de l'esclavage: elle ne s'appellera plus Saint-Esprit, Jean-Jacques-Rousseau sera le nom qu'elle va porter, heureux si les principes que ce grand homme a prêchés peuvent se propager dans les cœurs de nos concitoyens.

« Salut et fraternité.

« GOMEZ aîné, président de la Société régénérée; FORMIQUE, secrétaire; DEBRAILLE fils aîné, secrétaire. »

La commune de Quillebeuf (Quillebeuf) donne avis à la Convention nationale qu'elle a déposé dans le bureau du district de Pont-Audemer deux lampes, deux chandeliers, un encensoir, une navette, un plat, 2 burettes, une croix et 2 tasses; le tout d'argent. Cette commune annonce encore qu'elle a trois cloches, qu'elle en remettra une à la fonte; mais que les deux autres sont nécessaires à Quillebeuf (Quillebeuf), pour être entendues par les navires qui arrivent souvent dans des temps de brume, et seraient exposés sans le signal des cloches.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et approuve la conduite des officiers municipaux de Quillebeuf (Quillebeuf). Elle rend ensuite, sur la motion d'un membre [MERLIN (1)], le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'utilité publique exige qu'il reste au moins la principale cloche dans la paroisse de Quillebeuf (Quillebeuf), district de Pont-Audemer, pour avertir de l'entrée et de la sortie des navires dans la Seine (2). »

*Suit la lettre du conseil de la commune de Quillebeuf (3) :*

*Le conseil de la commune de Quillebeuf, département de l'Eure, à la Convention nationale.*

« Quillebeuf, le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La commune de Quillebeuf vous donne avis qu'elle a déposé dans le bureau du district de

Pont-Audemer, savoir : le 5 septembre dernier (vieux style) : une lampe, 2 chandeliers, et le jour d'hier, une lampe, un encensoir, une navette, un plat, 2 burettes, une croix et 2 tasses, le tout d'argent. Rien ne doit coûter à de vrais républicains.

« Nous avons 3 cloches, nous en remettrons d'abord une à la fonte, 2 sont de la première utilité à Quillebeuf pour être entendues au loin par les navires qui arrivent souvent dans des temps de brume et qui, sans le signal de ces cloches, seraient souvent exposés, comme ils sont garantis par le son, nous désirerions être approuvés de la Convention.

« Puisse cet hommage, ce devoir rempli avec le plus vif intérêt, fructifier, concourir à foudroyer tous les tyrans, tous les scélérats dont les projets contre-révolutionnaires veulent heurter de front notre liberté, notre bonheur, notre régénération.

« Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Quillebeuf,

« LEMOINE, maire; Michel BOCQUET, officier municipal; Michel AUBRÉE, officier municipal;

ADHENET, procureur de la commune. »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

La commune de Quillebeuf écrit qu'il ne lui reste plus des ornements et effets des ci-devant églises, que trois cloches qu'elle désire conserver pour avertir de l'arrivée et de la sortie des bâtiments.

Divers membres proposaient de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les communes ont le droit de conserver les objets qui leur sont d'une utilité reconaue; mais d'après les observations de Merlin, il a été décrété que la commune de Quillebeuf est autorisée à garder au moins une cloche pour annoncer la sortie et l'arrivée des bâtiments.

Le citoyen Rouillard, contrôleur à la nouvelle manufacture de fusils établie à Paris, dépose sur l'autel de la patrie une médaille d'or qui lui avait été accordée pour récompense de services dans les manufactures et arsenaux. Il demande qu'elle soit employée à acheter du fer pour exterminer les despotes conjurés contre la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

« Suit la lettre du citoyen Rouillard (3) :

Citoyens représentants,

« Après quarante-deux ans de services dans les manufactures et arsenaux, il m'a été accordé à titre de récompense, une médaille d'or qui porte l'empreinte du dernier tyran. Je viens déposer cette médaille sur l'autel de la patrie et demander qu'elle soit employée à acheter du fer pour fabriquer les armes qui doivent servir à exterminer les despotes conjurés contre la République.

« Appelé par le ministre de la guerre, de la

(1) Ce membre est Merlin (sans désignation), d'après l'Auditeur.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 22.

(3) Archives nationales, carton C 283, dossier 803.

(1) Auditeur national [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3].

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 23.

(3) Archives nationales, carton C 283, dossier 803.